
Norme internationale



8383

INTERNATIONAL ORGANIZATION FOR STANDARDIZATION • МЕЖДУНАРОДНАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ ПО СТАНДАРТИЗАЦИИ • ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION

Ascenseurs de navires — Exigences particulières

Lifts on ships — Specific requirements

Première édition — 1985-11-15

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 8383:1985](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a5572146-9df7-490f-bcfa-8a4c896ffd15/iso-8383-1985)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a5572146-9df7-490f-bcfa-8a4c896ffd15/iso-8383-1985>

CDU 621.876.114 : 629 : 123

Réf. n° : ISO 8383-1985 (F)

Descripteurs : construction navale, navire, appareil de levage, ascenseur, spécification, règle de sécurité.

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO, participent également aux travaux.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour approbation, avant leur acceptation comme Normes internationales par le Conseil de l'ISO. Les Normes internationales sont approuvées conformément aux procédures de l'ISO qui requièrent l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 8383 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 178, *Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants*.

[ISO 8383:1985](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a5572146-9df7-490f-bcfa-8a4c296ff115/iso-8383-1985)

L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que toutes les Normes internationales sont de temps en temps soumises à révision et que toute référence faite à une autre Norme internationale dans le présent document implique qu'il s'agit, sauf indication contraire, de la dernière édition.

Ascenseurs de navires — Exigences particulières

0 Introduction

L'attention des utilisateurs de la présente Norme internationale est attirée sur la nécessité de garantir le respect des textes réglementaires, des règles et règlements qui peuvent être applicables à un navire quelconque. Il devra surtout être tenu compte des règles de sécurité des ascenseurs. Si de telles règles n'existent pas, la société de classification concernée doit en être informée.

1 Objet et domaine d'application

La présente Norme internationale spécifie les exigences particulières à respecter pour la conception, l'installation et le contrôle des ascenseurs de navires.

2 Références

Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, (SOLAS 1974) avec amendements.

Publication CEI n° 92, *Installations électriques dans les navires*.

3 Définitions

Dans le cadre de la présente Norme internationale, les définitions suivantes sont applicables.

3.1 ascenseur: Appareil élévateur, destiné au transport des passagers et de l'équipage ou d'autres personnes, installé à demeure sur un navire, desservant des niveaux définis, comprenant une cabine fermée, se déplaçant le long de guides rigides, dont les dimensions et les moyens de construction permettent l'accès des personnes.

3.2 gaine: Gaine d'ascenseur.

3.3 trappe: Volet horizontal sur le toit de la cabine.

3.4 panneau: Volet horizontal ou vertical (porte) dans la gaine.

4 Exigences générales de fonctionnement

4.1 Les installations d'ascenseurs doivent pouvoir fonctionner dans les conditions suivantes inhérentes au bateau:

a) Vibrations continues: 2 mm de crête à crête et de fréquence de 0 à 25 Hz.

b) Roulis: $\pm 10^\circ$ période 10 s.

c) Tangage: $\pm 5^\circ$, période 7 s.

d) Amplitude de pilonnement: $A \leq 3,8$, période 10 s, calculée selon la formule

$$A = 3,8 - 0,01(L - 250)$$

où L est la longueur du navire, en mètres, mesurée entre les perpendiculaires menées aux extrémités de la ligne de charge maximale de compartimentage.

4.2 L'usage des installations d'ascenseurs doit être prohibé si les valeurs spécifiées pour les conditions décrites ci-dessus sont dépassées, et en période de non fonctionnement, elles doivent pouvoir résister aux conditions inhérentes au bateau conformément à la publication CEI 92 et aux spécifications des sociétés de classification concernées.

4.3 Il est recommandé que la vitesse des ascenseurs ne dépasse pas 1 m/s. Les vitesses plus élevées doivent être approuvées par les autorités responsables.

5 Gaine

5.1 La gaine de l'ascenseur doit être entièrement close sur toute sa hauteur par un cloisonnement plein et continu.

5.2 La réserve supérieure et la cuvette de la gaine doivent permettre à une personne d'être protégée dans la gaine lorsque la cabine est en position haute et en position basse maximales.

Lorsque, pour les appareils à adhérence, le contrepoids repose sur ses amortisseurs totalement comprimés ou lorsque, pour les appareils à treuil attelé, la cabine est arrêtée à sa position haute maximale, la distance libre au-dessus du toit de cabine doit être au moins égale à 0,75 m.

Lorsque la cabine repose sur les amortisseurs totalement comprimés, la distance libre entre le fond de cuvette et le dessous du plancher de cabine doit être au moins égale à 0,50 m.

5.3 Seuls les canalisations et câbles appartenant à l'ascenseur doivent être installés dans la gaine.

5.4 La construction doit être conforme aux exigences réglementaires appropriées, en ce qui concerne la protection contre l'incendie de la gaine, y compris les portes palières, le panneau de secours, etc.

Voir aussi chapitre II-2 Construction — Protection contre l'incendie, détection et extinction de l'incendie, détection et extinction de l'incendie dans les amendements à la *Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*, 1974, (SOLAS 1974).

5.5 Lorsque deux ou plusieurs ascenseurs sont installés dans une seule gaine, la cabine et le contrepoids de chaque ascenseur doivent être séparés de ceux des autres ascenseurs par une tôle d'acier sur toute la hauteur de la gaine; le grillage métallique n'est pas autorisé.

5.6 Pour les ascenseurs réservés à l'équipage, la réserve supérieure de gaine doit comporter un panneau d'au moins 0,24 m² de surface, dont aucun des côtés ne doit être inférieur à 350 mm (voir 10.6). Ce panneau doit pouvoir s'ouvrir vers l'extérieur.

5.7 La gaine doit être pourvue d'une échelle fixe ou d'échelles mobiles sur toute sa hauteur, permettant d'accéder aux portes palières ou au panneau de secours placé dans la réserve supérieure, s'il existe (voir 5.6).

5.8 La gaine ne doit pas être utilisée comme partie de conduit de ventilation mais doit être ventilée par un système indépendant.

5.9 Les câbles pendants situés dans la gaine doivent être protégés afin d'éviter leur endommagement. La protection peut être faite par une goulotte métallique lisse intérieurement, dont la largeur doit permettre le passage de la boucle libre du câble pendentif et qui doit comporter une fente à arêtes arrondies permettant le passage libre des câbles venant de la cabine de l'ascenseur.

5.10 La gaine doit être protégée contre l'entrée et les projections d'eau.

6 Portes palières

6.1 Les portes palières doivent être munies de dispositifs empêchant leur ouverture et leur claquement intempestifs provoqués par le mouvement du navire.

6.2 Les ponts aux entrées des ascenseurs ne doivent pas être glissants.

6.3 Les portes palières ne doivent pas accéder directement aux chambres de machines ou à des endroits présentant des risques où des dispositions spéciales s'appliquent (voir chapitre 11).

6.4 Les portes palières doivent répondre aux exigences de dimensions suivantes:

- hauteur mesurée à partir du niveau du pont: 2 000 mm min.
- hauteur mesurée à partir du surbeau: 1 600 mm min.
- largeur pour les ascenseurs destinés au transport des passagers: passage libre de 800 mm au moins.

6.5 Toutes les portes palières doivent être munies d'un dispositif de déverrouillage de secours.

7 Cabine et contrepoids

7.1 Les baies de cabine doivent être pourvues de porte(s) pleine(s) munie(s) de dispositifs empêchant leur ouverture et leur claquement intempestifs provoqués par le mouvement du navire.

7.2 Les cabines doivent être munies d'au moins une barre d'appui.

7.3 Les cabines doivent être pourvues d'un sol non glissant.

7.4 Le toit de cabine doit être muni d'une trappe de secours d'au moins 0,24 m² de surface, dont aucun des côtés ne doit être inférieur à 350 mm (voir 10.3 et 10.4).

7.5 Les cabines et contrepoids doivent être guidés tout le long de leur course, y compris pour les dépassements possibles. Les guides doivent être en acier rigide et fixés de telle manière que la flèche ne dépasse pas 3 mm dans les conditions de fonctionnement définies en 4.1.

7.6 Les cabines et contrepoids doivent être munis d'un moyen de guidage indépendant des coulisseries normaux. Celui-ci peut être réalisé par une plaque en acier fixée séparément qui assurera le positionnement sur les guides dans le cas de défaillance du système de guidage d'origine.

7.7 Les contrepoids doivent être construits en acier ou dans un matériau de résistance équivalente.

7.8 Les gueuses doivent être solidement fixées en position dans des étriers d'acier. Des gueuses en béton ne sont pas autorisées dans les contrepoids.

7.9 En cas de rupture de câble ou d'un autre organe de suspension, la cabine doit être arrêtée et maintenue à l'arrêt par les moyens définis dans les règlements qui s'y rapportent (voir

chapitre 0), le contrepoids doit être arrêté et maintenu à l'arrêt au moyen d'un parachute.

7.10 Les ascenseurs à adhérence doivent comporter un dispositif destiné à arrêter l'ascenseur et à le maintenir à l'arrêt lorsque

- a) au moment d'une commande, la machine ne démarre pas;
- b) la cabine (ou le contrepoids) est arrêté en descente par un obstacle qui provoque le patinage des câbles sur la poulie motrice.

Le dispositif doit intervenir dans un temps qui ne doit pas dépasser la plus faible des deux valeurs suivantes :

- a) 45 s,
- b) la durée de parcours de la course totale, augmentée de 10 s, avec un minimum de 20 s si la durée de la course est inférieure à 10 s.

Ce dispositif ne doit affecter ni la manœuvre d'inspection ni, le cas échéant, la manœuvre électrique de rappel.

8 Machines

8.1 L'équipement électrique de l'ascenseur doit être conforme aux exigences réglementaires le concernant et aux exigences de la Publication CEI n° 92. Du fait que les ascenseurs doivent être considérés comme des auxiliaires essentiels, les machines ne doivent pas être alimentées par des circuits délestables.

8.2 L'ascenseur doit être équipé de moyens manuels de manœuvre, permettant de déplacer la cabine jusqu'au palier le plus facile à atteindre en cas de manque de courant d'alimentation. L'effort manuel nécessaire pour déplacer la cabine ne doit pas dépasser 400 N.

9 Commandes et circuits de sécurité

9.1 Des inscriptions ou signalisations suffisamment visibles doivent permettre aux personnes se trouvant en cabine de connaître à quel niveau d'arrêt la cabine est arrêtée.

9.2 Dans toutes les cabines, un téléphone ou interphone doit être installé et relié en permanence à un endroit occupé en permanence.

9.3 Toutes les cabines doivent être équipées d'un système d'alarme transmettant un signal sonore et lumineux en un endroit occupé en permanence. Le circuit d'alarme doit être alimenté par la source de secours telle que prévue dans la Publication CEI n° 92 ou par une source autonome particulière.

9.4 La cabine, la gaine et le local des machines d'ascenseurs doivent être équipés d'un éclairage de secours qui doit s'allumer automatiquement en cas de défaillance du réseau principal

d'alimentation. Cet éclairage de secours doit être alimenté par la source de secours telle que prévue dans la Publication CEI n° 92.

10 Dispositifs d'évacuation

10.1 En cas d'urgence, il doit être possible de secourir les passagers du bateau se trouvant dans la cabine. L'équipage, quant à lui, doit pouvoir sortir de la cabine et de la gaine par ses propres moyens.

10.2 Une échelle doit être prévue pour pénétrer dans la cabine par l'intermédiaire d'une trappe de secours aménagée dans le toit de la cabine (voir 7.4). L'échelle doit être entreposée dans un poste de surveillance ou un local accessible uniquement aux personnes compétentes.

10.3 La trappe de secours (voir 7.4) des cabines réservées aux passagers doit être pourvue d'un verrou manœuvrable à la main uniquement de l'extérieur.

10.4 La trappe de secours (voir 7.4) des cabines réservées à l'équipage doit être pourvue d'un verrou manœuvrable à la main de l'intérieur et de l'extérieur.

10.5 L'ouverture des trappes de secours mentionnées en 10.3 et 10.4 doit provoquer le déclenchement du circuit de sécurité et de ce fait l'arrêt de la cabine; le circuit de sécurité doit rester ouvert jusqu'à ce que la trappe de secours soit fermée. La remise en marche ne doit être possible qu'après un réenclenchement manuel et volontaire du circuit sur le toit de la cabine.

10.6 Pour les ascenseurs réservés à l'équipage, une échelle fixe ou un dispositif équivalent doit être prévu dans la cabine. La gaine doit être pourvue d'un panneau de secours (voir 5.6). L'ouverture de ce panneau doit être possible depuis l'intérieur, sans clé. L'ouverture depuis l'extérieur ne doit être possible qu'avec une clé spéciale placée dans un coffret à proximité immédiate du panneau accessible en cas d'urgence, par exemple coffret fracturable, lorsque la sortie de la gaine mène à un endroit accessible à des passagers.

L'ouverture de ce panneau de secours doit provoquer le déclenchement du circuit de sécurité qui doit rester ouvert jusqu'à ce que le panneau soit refermé. La remise en marche ne doit être possible qu'après un réenclenchement manuel et volontaire du circuit.

10.7 Des affiches rédigées dans au moins deux langues appropriées et des pictogrammes décrivant la marche à suivre pour effectuer l'évacuation doivent être placés aux endroits suivants :

- a) dans la cabine;
- b) sur le toit de cabine;
- c) à l'intérieur de la gaine, à proximité de chaque sortie;
- d) dans le local des machines d'ascenseurs.

11 Espaces présentant des risques d'explosion

Toutes les installations d'ascenseurs situés près ou dans des espaces présentant ces risques, par exemple la salle de pompes du navire, doivent être signalées à la société de classification concernée, dans les règles nationales de sécurité et aux autorités maritimes nationales.

12 Entretien et contrôle

12.1 À la réception de l'installation, le constructeur doit remettre au client une description détaillée relative à l'installation, y compris son mode de fonctionnement, avec des dessins, des schémas électriques et hydrauliques et des directives pour l'entretien.

12.2 Chaque ascenseur doit subir des essais et être parfaitement vérifié avant la mise en service et après des réparations et des transformations importantes.

Le contrôle doit être effectué de préférence tous les 12 mois, mais à des intervalles ne dépassant pas 18 mois à moins que les règles des sociétés de classification et autres règles citées au chapitre 0 ne fixent des prescriptions différentes.

12.3 Les opérations d'entretien doivent être effectuées par un personnel spécialisé titulaire d'une licence d'entretien des ascenseurs.

12.4 Les caractéristiques de base de l'ascenseur doivent être consignées dans un registre ou dossier constitué au plus tard au moment de la mise en service de l'installation. Ce registre ou dossier doit être tenu à jour et doit comporter l'enregistrement des examens, des essais et de l'entretien.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 8383:1985](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a5572146-9df7-490f-bcfa-8a4c896ffd15/iso-8383-1985)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a5572146-9df7-490f-bcfa-8a4c896ffd15/iso-8383-1985>

Page blanche

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 8383:1985

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a5572146-9df7-490f-bcfa-8a4c896ffd15/iso-8383-1985>

Page blanche

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 8383:1985

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/a5572146-9df7-490f-bcfa-8a4c896ffd15/iso-8383-1985>